



Observatoire congolais des
droits de l'Homme

fidh
Fédération internationale
des ligues des droits de l'Homme



L'affaire des « Disparus du Beach » Congo- Brazzaville

Résumé des procédures nationales et internationales

« Lorsque les coups de feu ont brisé le silence de la nuit, j'étais encore naïvement persuadé qu'ils tiraient en l'air. Je n'avais pas vraiment entendu des cris d'agonie, car les tireurs ne laissaient pas de chance à leurs victimes. Ils ne tiraient pas par rafales, mais au coup par coup. Je me suis rendu compte de mon imminente exécution quand mon proche voisin s'est écroulé sur moi atteint de deux ou trois balles.

Je n'avais pas encore fini de me rendre compte de la mort de mon voisin que je me trouvais moi-même plaqué à terre, touché à mon tour à la tête. J'ai dû certainement perdre connaissance car je n'ai pas senti l'impact de la balle qui m'avait transpercé le bras et dont je ne me rendrai compte que plus tard. Lorsque j'ai cru retrouver mes esprits, je me suis posé une question plutôt étrange dans pareille occasion : "Pourquoi ai-je donc changé de position ? Il y a quelques instants j'étais assis, pourquoi donc suis-je dans cette position si ridicule : le nez dans la poussière ?".

Il m'avait fallu quelques instants pour réaliser que l'on m'avait tiré dessus et que j'étais encore vivant. »

Témoignage d'un rescapé du Beach de Brazzaville, mai 1999

I - Les faits

En **décembre 1998**, alors que la République du Congo (Brazzaville) était en proie à une violente guerre civile et que les forces gouvernementales se livraient à un véritable « nettoyage » dans certains quartiers de la capitale congolaise, plusieurs centaines de milliers de personnes ont été contraintes, vu les atrocités, de fuir Brazzaville¹. La majorité des déplacés s'est rendue dans le Pool, une zone de forêt tropicale située au sud de Brazzaville, où elle a vécu plusieurs mois dans un complet dénuement avant de passer en République Démocratique du Congo.

Le **10 avril 1999** un accord tripartite est signé entre la République démocratique du Congo (RDC), la République du Congo et le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) définissant un couloir humanitaire en vue d'organiser le rapatriement volontaire des réfugiés par bateau, depuis Kinshasa, la capitale de la RDC. Censé garantir la sécurité des centaines de réfugiés ont accepté de rentrer à Brazzaville par son port fluvial (baptisé le « Beach »). Ils y avaient été vivement incités par un vibrant appel radiotélévisé du président Sassou Nguesso garantissant qu'il ne leur serait fait aucun mal.



Port fluvial de Brazzaville baptisé le « Beach »

Carte politique de la République du Congo Brazzaville (Source : ONU 2004)

A leur arrivée, les réfugiés et les parents qui les attendent au débarcadère du Port ATC d Brazzaville vont constater qu'après l'accueil officiel du Ministre de la Santé et de la Solidarité Nationale au nom du Président de la république :

¹ voir le rapport de la FIDH et l'OCDH "Entre arbitraire et impunité : les droits de l'Homme au Congo - Brazzaville", avril 1998 <http://www.fidh.org/rapports/congo.htm>

« de mars à novembre 1999, la Force Publique et principalement par la Garde Présidentielle et les Services Spéciaux de l'Armée et des miliciens en civil procèdent en toute illégalité et de manière effrénée à l'arrestation de citoyens congolais innocents et dont les parents sont demeurés sans nouvelles jusqu'à ce jours. Nos statistiques provisoires dénombrent 353 disparus »².

Dès **Avril 1999** des rumeurs de disparitions poussent le HCR à mettre en place un système de "monitoring" au Centre sportif de Makelekele et au *Beach*, pour un meilleur contrôle des retours.

Le Bureau du HCR au Congo disposerait d'une liste de 108 personnes disparues entre fin **mai et juillet 1999**.

De son côté, l'*Association des parents des personnes arrêtées par la force publique et portées disparues* - dont le président le Colonel Marcel Touanga qui a lui-même perdu son fils, Narcisse Ladislas Touanga, au Port ATC de Brazzaville - a recueilli et collecté les témoignages de nombreuses familles sur les circonstances des disparitions sur une période allant de **mars à novembre 1999** et a recensé plus de trois cent cinquante cas de disparitions.

Grâce aux récits de survivants et au minutieux travail des familles de disparus et des organisations nationales et internationales de défense des droits de l'Homme, il est désormais possible de reconstituer une partie des événements.

Les réfugiés auraient été, à la sortie des bateaux, divisés en deux colonnes. L'une pour les personnes âgées, les femmes et les enfants et l'autre composée d'hommes, de jeunes gens de 15 à 45 ans voire plus. Les personnes ayant été placées dans la première colonne auraient simplement été fouillées. Les hommes, par opposition ont été soumis à un véritable examen corporel pour «détecter des stigmates » démontrant leur activisme au sein des milices Ninja, les hommes ont été supposés appartenir à ces milices.

A ce stade la seule information que détenaient les familles était que leurs enfants faisaient l'objet d'interrogatoires et qu'ils seront libérés par la suite.

Les témoignages des rescapés et d'autres informations en possession de la FIDH permettent de conclure que les autorités congolaises ont agi selon un plan bien orchestré et que cette opération a été confiée à des forces organisées et exécutée selon des ordres précis ayant pour objectif de liquider physiquement des personnes valides, principalement originaires de la région du Pool.

II - La procédure française

Après avoir recueilli des témoignages probants, et rassemblé les éléments nécessaires à la reconstitution des faits, la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et ses affiliées française et congolaise (la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) et l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH)) ont le **7 décembre 2001** déposé plainte simple auprès du Procureur de la République près du TGI de Paris.

La France est en effet liée par la Convention de 1984 contre la torture, qu'elle a ratifié en 1987 et intégré en 1994 dans son code de procédure pénal, et qui l'oblige de poursuivre ou extradier toute personne présumée coupable de torture qui se trouve sur le territoire de la République.

La plainte vise Monsieur Denis Sassou Nguesso, Président de la République, le général Pierre Oba, Ministre de l'intérieur, le général Blaise Adoua, Commandant de la Garde présidentielle, et le général Norbert Dabira, Inspecteur général des Armées ayant une résidence en France à Villeparisis « *et tous*

² extrait d'une lettre envoyé en 2004 par le Comité des parents des personnes arrêtées au Beach et portées disparus à l'intention du Président de la république française.

autres que l'information pourrait révéler » pour des crimes de torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité.

Le **23 janvier 2002**, le procureur de la République de Meaux décide de mettre en mouvement l'action publique en prenant un réquisitoire introductif ouvrant une information contre X pour « *crimes contre l'humanité : pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile* » au visa des articles 212-1 du code pénal et 689-1 du code de procédure pénale.

L'ouverture de l'information sur l'initiative du parquet est assez rare pour être soulignée dans ce dossier.

Actes d'instructions relatifs à Monsieur Norbert Dabira

La plainte initiale précisait que la présence du général Norbert Dabira est avérée sur le territoire français à la date de la saisine. Ce dernier est placé en garde à vue le **23 mai 2002**, est entendu le **8 juillet 2002** par le juge d'instruction en qualité de témoin assisté, et fait l'objet d'un mandat d'amener après avoir refusé de répondre à une convocation du juge pour le **11 septembre 2002**.

Mis en examen pour crimes contre l'humanité, pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile d'avril 1999 à juillet 1999, un mandat d'arrêt international lui est délivré le **15 janvier 2004**.

Actes d'instructions relatifs à Monsieur Denis Sassou Nguesso

Le **18 septembre 2002**, le juge d'instruction, conformément à l'article 656 du code de procédure pénale, adresse aux ministres français de la Justice et des Affaires étrangères une demande de "déposition écrite" du Président congolais, à l'occasion de sa visite en France. Selon les propres dires des autorités françaises, cette demande ne lui aurait jamais été transmise.

Actes d'instruction relatifs à Monsieur Jean-François Ndengue

Monsieur Ndengue, en sa qualité de directeur général de la police nationale, était chargé au moment des faits de la sécurité au port fluvial du *Beach*. Sa présence au *Beach* au moment des arrestations et des enlèvements est avérée.

M. Ndengue a été interpellé dans sa résidence de Meaux et placé en garde à vue le **1^{er} avril 2004**. Il a alors présenté son passeport diplomatique et un ordre de mission signé du Président congolais Sassou Nguesso. A l'issue de la garde à vue, le juge d'instruction a procédé à l'interrogatoire de première comparution de M. Ndengue et lui a notifié le **2 avril**, sa mise en examen. En fin de journée, le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) a décidé de placer M. Ndengue sous mandat de dépôt. Il a alors été transféré à la prison de la Santé. Dans la soirée, le procureur de Meaux ainsi que le conseil de M. Ndengue ont fait appel de la décision du JLD, appel doublé d'un « référé-liberté ».

Avec une célérité inhabituelle, dans la nuit **du vendredi 2 au samedi 3 avril**, vers **2 heures du matin**, la présidente de la Chambre de l'instruction, requise dans l'urgence et mise en possession du dossier de Meaux, a rendu, en l'absence du conseil de M. Ndengue, une ordonnance motivée de façon lapidaire :

" Considérant qu'il convient de joindre les appels ; Considérant que l'avocat de la personne mise en examen n'a pas demandé à présenter d'observations orales ; Considérant que les conditions permettant de décerner un mandat de dépôt n'apparaissent pas remplies ; INFIRMONS l'ordonnance de placement en détention provisoire, Ordonnons la mise en liberté de Jean-François N'Dengué [...] "

M. N'Dengue est libéré sur le champ, en pleine nuit, et s'envole vers le Congo.

Le transfert nocturne du dossier à la Chambre de l'Instruction, la décision toute aussi nocturne d'un magistrat de cette Chambre confirment, en tout état de cause, la volonté du Parquet Général d'obtenir une

décision de mise en liberté dans des conditions de rapidité dont on ne sache pas qu'elles soient la règle commune.

C'est ainsi que le juge d'instruction chargé du dossier a demandé à être entendu par le Conseil supérieur de la magistrature pour pouvoir relater ce qui lui paraissait être comme des pressions sur ses prérogatives d'instruction en toute indépendance. La presse s'est d'ailleurs largement fait l'écho de cette affaire.

Le **5 avril**, le procureur de Meaux présente devant la chambre de l'instruction une requête en nullité visant "les actes d'information relatifs à M. N'Dengue" et le **8 avril** la présidente de la chambre de l'instruction décide en vertu de l'article 187 du CPP de suspendre l'information dans l'attente de la décision de la chambre de l'instruction.

L'audience de la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris s'est déroulée le **27 septembre 2004**. Par décision du **22 novembre 2004** la Chambre d'instruction annule le premier réquisitoire et, par conséquence, toute la procédure subséquente contre M. N'Dengue. En effet, selon la Cour d'Appel :

« le réquisitoire qui a mis en mouvement l'action publique a été pris contre X et, par conséquent, ne comporte pas l'élément permettant de constater qu'est accomplie la condition tenant à la présence sur le sol français de la personne poursuivie alors que cette constatation constitue un préalable nécessaire à la mise en œuvre de cette compétence dérogatoire ».

La FIDH dénoncé l'arrêt de la Cour d'Appel et les parties civiles se pourvoient en cassation.

Le **29 novembre 2006**, la Cour de cassation se réunit en audience publique pour examiner le pourvoi des parties civiles dans le dossier dit des « disparus du Beach ».

Le **10 janvier 2006**, la Cour de cassation casse la décision de la Cour d'appel de Paris annulant la procédure devant les juridictions françaises, renvoyant l'affaire devant la juridiction de Versailles.

III – La procédure congolaise

Au début des rafles au *Beach*, les parents se sont organisés en association présidée par le colonel à la retraite Marcel Touanga. Aussitôt, cette association a engagé des démarches auprès des autorités militaires, policières, administratives et politiques en vue de faire libérer les personnes arrêtées et détenues par les forces de sécurité. Sous pression, le ministre de la justice ayant en charge la question des droits de l'Homme ouvre une enquête administrative : 106 familles des personnes disparues seront reçues du 24 novembre au 13 décembre 1999, au Ministère de la justice et des droits humains. Cette enquête est restée sans suite.

En **juin 2002**, quand la FIDH, la LDH et l'OCDH décident de porter à la connaissance du grand public la procédure française, c'est le moment choisi par les autorités congolaises pour subitement relancer la procédure au niveau national.

Si, comme le soulignaient les autorités congolaises, une information judiciaire contre X avait été ouverte en **août 2000** par le TGI de Brazzaville, force est de constater qu'aucun acte judiciaire n'en a résulté pendant plus de deux ans. De la même manière aucun rapport n'a été rendu public à la suite de l'établissement en **août 2001** de la Commission d'enquête parlementaire établie pour faire la lumière sur ces événements. Aucune victime n'a été entendue.

Au mois de **juin 2002**, un juge d'instruction est nommé par le gouvernement congolais pour ouvrir le dossier et instruire cette affaire qui - avec l'interpellation du général Norbert Dabira à Paris fin mai - commence à déranger le gouvernement. Le doyen des juges d'instruction, Patrice Nzouala démarre bruyamment l'enquête, convoque les parents, interroge certaines personnalités et organise une confrontation entre les parents des victimes et les accusés.

Certains faits vont marquer l'évolution de cette affaire à Brazzaville :

- Des missions de mercenaires ex-zaïrois sont organisées pour monter des simulations d'une présence de personnes disparues au site de Kimaza qui hébergent encore certains réfugiés congolais de Brazzaville au Bas – Congo (ex-Bas Zaïre). Une association de droit congolais (RDC) dite nationale pour les droits, la défense des migrants et des femmes (ANADEM-F) organise ainsi les **28, 28, 30 novembre et 1^{er} décembre 2003** dans le site précité, des simulations pour faire passer pour vivants des personnes en réalité disparues.
- Le gouvernement crée une association appelée « *Association de soutien aux prétendues disparues du Beach* » qui a été intronisée le **3 juillet 2004**, à Brazzaville. Elle déclarait par le truchement de son président Willy Mbossa, membre de la rédaction du très gouvernemental hebdomadaire *Les Dépêches de Brazzaville*, devoir détenir trois personnes prétendues disparues.
- Le **7 juillet 2004**, plus d'un an et demi plus tard, et alors que la procédure en France commence à mettre sérieusement en péril le règne de l'impunité de certains hauts responsables congolais, le juge d'instruction de Brazzaville met en examen "à leur demande" quatre officiers de l'armée congolaise : le général Dabira, le général Blaise Adoua, le colonel Guy Pierre Garcia et Marcel Ntsourou.
- Au même moment le président congolais annonce que l'organisation d'un procès à Brazzaville permettrait de démontrer " *qu'il n'y a pas eu de massacre du Beach* ".

Le gouvernement invite du **2 au 4 juillet 2004** et en **février 2005** à Brazzaville Patrick Gaubert, président de la LICRA. Il est reçu par le chef de l'Etat congolais comme un invité de marque du Gouvernement à Brazzaville. Il organise, sous pression, des rencontres avec l'OCDH, les avocats des familles, le Comité des parents des victimes et le ministre de la communication qui pour la première fois s'incline devant la mémoire des personnes disparues. Gaubert annonce que le procès aura lieu en avril 2005 à Brazzaville.

Celui-ci s'ouvre finalement le **21 juillet 2005**, alors que la procédure en France est toujours en cours, et sans que le juge d'instruction n'ait été autorisé par le Parquet aux investigations les plus élémentaires.

La FIDH a organisé, dans ce cadre, une mission d'observation judiciaire au procès, qui s'est rendue à plusieurs occasions à Brazzaville. Au cours de sa mission la FIDH a pu observer que les conditions d'un procès impartial et équitable n'ont pas été remplies :

- Le juge d'instruction n'a pas été autorisé par le parquet à procéder aux investigations les plus élémentaires, comme de se rendre sur les lieux de détentions, délivrer et faire exécuter des commissions rogatoires, bénéficier de l'assistance des forces de l'ordre. On s'étonne par ailleurs que le magistrat instructeur ait eu besoin de l'accord du Parquet pour remplir ses missions (ce qui n'est nullement requis par le code de procédure pénale congolais).
- Les accusés ont comparus libres, en violation totale des dispositions du Code de procédure pénale.
- Compte tenu de la façon dont a été constitué le dossier pénal, les 15 accusés ont purement et simplement été acquittés. L'existence de « crimes » a cependant été implicitement reconnue, puisque la Cour d'Assises a considéré que l'Etat congolais était « civilement » responsable d'exaction, et l'a condamné à verser une indemnité de 10 millions de francs CFA (soit 15 000 euros) à chacune des familles de victimes.

La Chambre criminelle de la Cour d'appel de la Cour d'appel de Brazzaville rend donc son verdict le **17 août 2005**. Alors qu'il s'agissait de juger des responsabilités pénales individuelles, non seulement la justice congolaise n'a pas pu ni voulu s'acquitter de son obligation ; mais cela ne l'a pas empêché de statuer sur la responsabilité civile de l'Etat, en reconnaissant celui-ci responsable de ces disparitions, le condamnant à payer 10 millions de francs CFA (15 000 euros) à chaque famille de victimes.

Cette décision confirme l'analyse de la FIDH et de l'OCDH sur l'instruction et le déroulement de ce procès en trompe l'oeil dont l'issue ne constitue certes pas une surprise, puisque ce simulacre de justice n'a-

vait pas pour objet de condamner les responsables mais au contraire de tenter de les disculper en acquittant ceux d'entre eux qui étaient poursuivis.

IV - Procédures internationales

1. Procédure devant la Cour internationale de Justice de La Haye

A partir de l'**automne 2002**, les autorités congolaises commencent à exprimer leur rejet de l'exercice par les juridictions françaises de la compétence universelle et à indiquer leur souhait de porter l'affaire devant la Cour Internationale de Justice (CIJ), plus haute instance internationale pour connaître des différents entre Etats. C'est ainsi que la CIJ, suite à l'acceptation historique de la France qui après près de 30 années de refus décidait d'accepter sa compétence, a du statuer sur le fait de savoir s'il existait – du fait de la procédure en cours - un préjudice irréparable pour le Congo.

Le **28 avril 2003** s'ouvre ainsi, devant la CIJ, l'audience publique sur la demande de mesure conservatoire présentée par la République du Congo.

Selon les autorités congolaises *« l'information en cause trouble les relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent, au mépris des dispositions de la loi française sur le secret de l'instruction, les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à [la] considération du Chef de l'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'inspecteur général de l'Armée et, par là, au crédit international du Congo. De plus, elle altère les relations traditionnelles d'amitié franco congolaise. Si cette procédure devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable »*.

Pour la FIDH, la LDH et l'OCDH, il ne saurait y avoir de préjudice irréparable puisque la procédure française n'en est qu'à la phase de l'instruction, qu'elle vise uniquement à établir l'existence de présumées responsabilités pénales individuelles et non de l'Etat congolais et enfin que les faits en cause sont connus et publics depuis de nombreuses années.

En outre, et contrairement à ce qu'invoquent les autorités congolaises dans leur requête, jamais une commission rogatoire n'a *« été délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du président de la République du Congo comme témoin »*. En réalité, le juge français a conformément à l'article 656 du code de procédure pénal adressé simplement aux ministres français de la justice et des affaires étrangères une demande de *« déposition écrite »* du Président congolais qui ne lui aurait d'ailleurs jamais été retransmise et n'a donc pas été suivie d'effet.

Dans sa décision du **17 juin 2003**, la CIJ rejette la demande formulée par le Congo Brazzaville de voir suspendue l'instruction en cours.

2. Saisine du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) des Nations unies

Le **22 avril 2001**, l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) saisit le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) des Nations unies sur l'affaire des *« Disparus du Beach »*.

Par une lettre du **26 juillet 2005**, le GTDFI informe la FIDH et l'OCDH que, suite à l'examen du rapport de ces deux organisations, il a transmis au gouvernement du Congo 80 cas de disparitions sur lesquelles il souhaite que des enquêtes appropriées soient menées afin de *« élucider le sort et l'endroit où se trouvent les personnes portées disparues et [afin] de protéger leurs droits »*.